



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/2/13
17 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION À SA DEUXIÈME RÉUNION

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a tenu sa deuxième réunion à Cancún, au Mexique, du 4 au 17 décembre 2016. Elle a adopté 14 décisions qui figurent au chapitre I du présent rapport.

Le compte rendu de la réunion est présenté au chapitre II du rapport.

Table des matières

I.	DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES	4
2/1.	Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité sur le Protocole de Nagoya	5
2/2.	Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14)	6
2/3.	Rapport du Comité de conformité (article 30).....	8
2/4.	Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31)	12
2/5.	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.....	15
2/6.	Mécanisme de financement et ressources financières (article 25).....	17
2/7.	Utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales »	19
2/8.	Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22)	20
2/9.	Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation	30
2/10.	Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).....	31
2/11.	Mode de fonctionnement de l'organe subsidiaire chargé de l'application	33
2/12.	Intégration de la Convention et de ses Protocoles	34
2/13.	Budget pour le programme de travail intégré du Secrétariat	35
2/14.	Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	43
II.	COMPTE RENDU	44
	Introduction	44
Point 1.	Ouverture de la réunion	44
Point 2.	Questions d'organisation	45
Point 3.	Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants a la deuxième réunion de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de nagoya	47
Point 4.	Rapport du comité de conformité (article 30).....	48
Point 5.	Rapport de l'organe subsidiaire chargé de l'application	48
Point 6.	Le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'échange d'informations (article 14).....	50
Point 7.	Mécanisme de financement et ressources financières (article 25).....	50
Point 8.	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.....	51
Point 9.	Rapport du secrétaire exécutif sur l'administration du protocole et sur les questions budgétaires.....	52
Point 10	Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22)	54

Point 11	Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21).	55
Point 12	Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).....	55
Point 13.	Évaluation et examen de l'efficacité du protocole	56
Point 14.	Questions diverses	57
Point 15.	Adoption du rapport.....	57
Point 16.	Clôture de la réunion	57

**I. DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

2/1. Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité sur le Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Prie instamment* les Parties au Protocole de Nagoya de prendre des mesures supplémentaires en vue d'assurer l'application effective du Protocole, notamment en mettant en place des structures institutionnelles, selon qu'il convient, et des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour appliquer le Protocole et, sans préjudice de la protection des informations confidentielles, de mettre toutes les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux dispositions du Protocole ;

2. *Réitère* la nécessité de mener des activités de création de capacités et de renforcement des capacités, notamment une formation et un appui technique, tels que fournis par exemple par l'Initiative sur la création de capacités en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que des ressources financières pour appuyer l'application du Protocole de Nagoya, conformément à la décision NP-1/8 sur des mesures pour faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités (article 22), qui comprend le cadre stratégique pour la création de capacités et le renforcement des capacités afin d'appuyer l'application effective du Protocole de Nagoya ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹ et le Protocole de Nagoya d'une façon complémentaire, selon qu'il convient.

¹ [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2400, n° 43345.](#)

2/2. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Se réjouit* des progrès réalisés par le Secrétaire exécutif dans la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les activités de renforcement des capacités destinées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

2. *Prend note* des objectifs et des priorités indicatifs pour la mise en œuvre et la gestion futures du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages relatifs au prochain exercice biennal,² et *souligne* l'importance d'augmenter le contenu pertinent et l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et de le rendre opérationnel dans les six langues officielles des Nations Unies ;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif de respecter les buts et les priorités dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus lors de la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en fonction de la disponibilité des ressources, conformément aux modalités de fonctionnement et aux commentaires reçus, notamment des Parties et du Comité consultatif informel auprès du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

4. *Prend note* des progrès accomplis en lien avec le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale et le communiqué sur les points de contrôle, et *reconnaît* la nécessité d'une expérience supplémentaire concernant le fonctionnement du certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale et du communiqué sur les points de contrôle dans différentes circonstances, y compris les ressources génétiques partagées ou transfrontalières, les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et d'autres questions liées à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques ;

5. *Exhorte* les Parties à rendre disponibles les permis ou leurs équivalents au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin qu'ils puissent constituer un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale qui prouve que l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés auxquels il s'applique a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, augmentant ainsi l'utilisation des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale pour faciliter le suivi et la conformité et contribuer à la certitude juridique ;

6. *Remercie* le Comité consultatif informel de l'assistance technique reçue pour le règlement des problèmes techniques et pratiques, y compris ceux liés au certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale et au communiqué sur les points de contrôle, découlant du développement continu du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

7. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira au moins une fois, et discutera de manière informelle en ligne au besoin, et fera rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa troisième réunion ;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De peaufiner davantage les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en tenant compte des progrès accomplis, des conseils prodigués par le Comité consultatif informel et des commentaires reçus sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment de la part des Parties, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa troisième réunion ;

b) De développer, dans le cadre du peaufinage des modalités dont il est question au paragraphe a) ci-dessus, des modalités de fonctionnement conjointes pour le mécanisme de Centre

² Voir UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/3, annexe II.

d'échange de la Convention, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en prenant en compte la stratégie Web,³ aux fins d'examen par la Conférence des Parties, à sa quatorzième réunion, les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à leur neuvième réunion et les Parties au Protocole de Nagoya, à leur troisième réunion, afin d'améliorer la cohérence de la mise en œuvre et du fonctionnement des éléments communs de tous les composants du mécanisme central du Centre d'échange, tout en préservant les fonctionnalités spécifiques des mécanismes en vertu des Protocoles et de la Convention ;

9. *Décide* d'examiner la mise en œuvre et le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen visant à évaluer l'efficacité du Protocole, établi à l'article 31 du Protocole ;

10. *Se réjouit* des efforts des Parties, des États non Parties et des peuples autochtones et des communautés locales afin de rendre les informations disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

11. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait, à publier toutes les informations obligatoires disponibles à l'échelle nationale dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux obligations du paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole, dès que possible, et de veiller à ce que les informations publiées soient complètes, pertinentes et à jour, afin que toute les informations existantes soient disponibles dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages d'ici à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

12. *Encourage* les États non Parties, les organisations internationales, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes compétentes à fournir les informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les meilleurs délais possibles ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif d'encourager, dans les limites des ressources disponibles, la publication des informations et l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en fournissant un soutien technique aux Parties et aux États non Parties, ainsi qu'aux peuples autochtones et aux communautés locales, et aux parties prenantes compétentes, selon qu'il convient ;

14. *Invite* les Parties, les États non Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement et autres institutions financières à fournir des ressources financières, afin que les Parties puissent participer activement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

³ Décision XIII/22 de la Conférence des Parties, annexe.

2/3. Rapport du Comité de conformité (article 30)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant la décision NP-1/4,

Rappelant également le paragraphe 8 de la partie B des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels pour promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole de Nagoya et traiter des cas de non-conformité,⁴ en vertu desquels le Comité de conformité doit soumettre son règlement intérieur à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole aux fins d'examen et d'approbation,

Se réjouissant des travaux entrepris par le Comité de conformité à sa première réunion et prenant note de ses recommandations, contenues en annexe à son rapport,⁵ notamment sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et le mécanisme de financement et les ressources financières,

1. *Approuve* le règlement intérieur des réunions du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya en annexe à la présente décision ;

2. *Remarque* que la mise en œuvre du Protocole en est encore à un stade initial, dans lequel il est important de se concentrer sur la façon de permettre aux Parties de mettre en œuvre le Protocole, et donc que la nécessité et les modalités de soutien pour relever les défis liés au respect des dispositions du Protocole en vue de faire un usage efficace du mécanisme de conformité ne peuvent pas encore être pleinement évaluées ;

3. *Décide* que le Comité de conformité réévaluera la nécessité et les modalités de soutien prévues au paragraphe 2 b) de la décision NP-1/4 lors d'une prochaine réunion, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité dans l'exercice de ses fonctions et d'autres évolutions de la mise en œuvre du Protocole, en vue de contribuer à l'évaluation de l'examen de l'efficacité du Protocole, selon le besoin ;

4. *Exhorte* les Parties à présenter en temps voulu des rapports nationaux provisoires, conformément aux dispositions du paragraphe 4 c) de la décision NP-1/3 et *encourage* les Parties à faire part de leurs difficultés et des défis liés à la mise en œuvre du Protocole dans leurs rapports nationaux intérimaires.

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ DE CONFORMITÉ DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Le règlement intérieur qui suit a été élaboré conformément au paragraphe 8 de la partie B des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels pour promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole et pour traiter les cas de non-conformité, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa première réunion et figurant à l'annexe de la décision NP-1/4.

A. Objectifs

Règle 1

Ce règlement intérieur est applicable à toutes les réunions du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et doit être lu conjointement avec les procédures et mécanismes prévus dans la décision NP-1/4 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

⁴ Décision NP-1/4, annexe.

⁵ UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4.

Règle 2

Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tel qu'il est appliqué, mutatis mutandis, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'applique, mutatis mutandis, à toute réunion du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, sauf disposition contraire indiquée dans le présent règlement et dans la décision NP-1/4, et prévoit que les règles 16 à 20 sur la représentation et les pouvoirs du règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties ne seront pas applicables.

B. Définitions**Règle 3**

Pour l'application de ces règles :

- b) « Protocole » fait référence au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique ;
- c) « Partie » désigne une Partie prenante au Protocole ;
- d) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » désigne la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, comme prévu à l'article 26 du Protocole ;
- e) « Comité » désigne le Comité de conformité créé par la décision NP-1/4 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;
- f) « Président » et « vice-président » se réfèrent, respectivement, au président et au vice-président élus conformément au paragraphe 9 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 et à la règle 12 du règlement intérieur ;
- g) « Membre » désigne un membre du Comité élu conformément au paragraphe 2 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ou son remplaçant élu conformément au paragraphe 3 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ;
- h) « Observateur des peuples autochtones et des communautés locales » désigne un représentant des peuples autochtones et des communautés locales élu conformément au paragraphe 2 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ou son remplaçant élu conformément au paragraphe 3 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ;
- i) « Secrétariat » désigne le Secrétariat mentionné dans l'article 28 du Protocole ;
- j) « Procédures et mécanismes de conformité », désignent les procédures de coopération et les mécanismes institutionnels pour promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole et traiter les cas de non-conformité, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa première réunion et figurant à l'annexe de la décision NP-1/4.

C. Dates des réunions et avis de convocation**Règle 4**

Le Comité doit se prononcer sur les dates et la durée de ses réunions, en tenant compte du paragraphe 7 de la partie B des procédures et mécanismes de conformité.

Règle 5

Le Secrétariat informera tous les membres du Comité et les observateurs des peuples autochtones et des communautés locales des dates et lieux des prochaines réunions dès que possible, au plus tard six semaines avant leur tenue.

D. Ordre du jour

Règle 6

L'ordre du jour du Comité comprend des éléments découlant de ses fonctions et les procédures spécifiées dans les parties C et D, respectivement, des Procédures et mécanismes de conformité et d'autres questions connexes.

Règle 7

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à l'appui, seront mis à disposition par le Secrétariat à tous les membres du Comité et aux observateurs des peuples autochtones et des communautés locales au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.

E. Distribution et examen des informations

Règle 8

1. Le Comité doit être immédiatement informé par le Secrétariat lorsqu'une demande est reçue au titre du paragraphe 1 de la partie D des procédures et mécanismes de conformité ou lorsqu'une information aura été fournie par un peuple autochtone ou une communauté locale directement affectée au titre du paragraphe 9 b) de la partie D des procédures et mécanismes de conformité.
2. Les demandes et les informations reçues conformément à la partie D des procédures et mécanismes de conformité doivent être transmises par le Secrétariat au Comité conformément aux procédures énoncées dans la partie D des procédures et mécanismes de conformité.
3. Les demandes émanant d'une Partie, la réponse et les informations, visées dans la partie D des procédures et mécanismes de conformité, doivent être faites dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour les traduire en anglais si elles sont soumises dans une langue officielle des Nations Unies autre que l'anglais.

F. Publication et confidentialité des documents et de l'information

Règle 9

2. L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, des documents officiels et tout autre document d'information doivent être rendus publics. Ces documents ne doivent pas contenir d'informations confidentielles
3. Le comité, toute Partie ou autres impliqués dans ses délibérations doivent protéger les informations confidentielles.

G. Membres et observateurs des peuples autochtones et des communautés locales

Règle 10

Les membres et observateurs des peuples autochtones et des communautés locales doivent débiter leur mandat au 1er janvier de l'année civile suivant leur élection et le terminer quatre ans plus tard, en date du 31 décembre.

Règle 11

1. Chaque membre du comité et les observateurs des peuples autochtones et des communautés locales doivent, à l'égard de toute question qui est en cours d'examen par le Comité, éviter les conflits d'intérêts. Lorsqu'un membre ou un observateur des peuples autochtones et des communautés locales fait face à un conflit d'intérêt, ce membre ou observateur des peuples autochtones et des communautés locales doit en faire part au Comité, avant l'examen de ce sujet précis. Le membre ou l'observateur des peuples

autochtones et des communautés locales concerné ne participera pas aux délibérations ni à la prise de décisions par le Comité en ce qui concerne cette question.

2. Un « conflit d'intérêts » désigne tout intérêt actuel qui pourrait :

b) nuire de manière significative à l'objectivité personnelle en tant que membre du Comité ou observateur des peuples autochtones et des communautés locales ;

c) créer un avantage déloyal au bénéfice d'une personne ou d'une organisation.

H. Membres du bureau

Règle 12

1. Comme prévu dans le paragraphe 9 de la partie B des procédures et mécanismes de conformité, le Comité doit élire son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux des Nations Unies. Sous réserve de l'article 10 du présent règlement intérieur, ils doivent exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.

2. Le président et le vice-président sont élus pour une période de deux ans. Les membres ne doivent pas effectuer plus de deux mandats consécutifs.

I. Conduite des affaires

Règle 13

La langue de travail du Comité est l'anglais. Le Comité peut accueillir des interventions de la Partie concernée dans l'une des autres langues officielles des Nations Unies.

Règle 14

Les moyens électroniques de communication peuvent être utilisés par le Comité dans le but de mener des consultations informelles sur les questions à l'étude, ainsi que pour prendre des décisions, sauf les décisions portant sur des questions de fond, notamment en ce qui concerne le respect et le non-respect des dispositions du Protocole.

J. Modifications du règlement intérieur

Règle 15

Toute modification du règlement intérieur doit être élaborée par le Comité et soumise à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour son examen et approbation.

K. Prépondérance du Protocole et de la décision NP-1/4

Règle 16

Dans le cas d'un conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole ou de la décision NP-1/4, les dispositions du Protocole ou de la décision NP-1/4 prévaudront.

2/4. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 31 du Protocole de Nagoya,

Rappelant aussi les obligations en matière de suivi et d'établissement des rapports prévues à l'article 29 du Protocole et dans la décision NP-1/3,

1. *Décide* d'entreprendre le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, sur la base des éléments énumérés dans l'annexe à la présente décision ;

2. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à remettre des rapports nationaux provisoires au plus tard douze mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif : a) d'évaluer les besoins éventuels d'informations additionnelles, y compris la possibilité d'une étude ciblée sur les correspondants nationaux et/ou utilisateurs en matière d'accès et de partage des avantages ; b) de préparer une analyse et une synthèse des informations pertinentes, comme base pour le premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole ; c) de mettre à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa troisième réunion, des informations sur l'expérience acquise dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de préparer un cadre d'indicateurs comme base pour mesurer, au cours du deuxième exercice d'évaluation et d'examen et par la suite, les progrès dans la réalisation du Protocole, tout en tenant compte de la préparation des éléments inclus dans la première évaluation ;

5. *Demande* au Comité de conformité de fournir des données pour le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, sous forme d'informations et de conclusions portant sur des questions de nature générale relatives au respect des dispositions, et des recommandations pour aider à surmonter les obstacles à l'application du Protocole ;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa deuxième réunion, d'examiner l'analyse et la synthèse des informations ainsi que le cadre d'indicateurs présentés par le Secrétaire exécutif, en tenant compte des apports du Comité de conformité, et de présenter ses conclusions et recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion ;

7. *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements, les organisations, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales concernés à publier des informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, afin que ces informations soient disponibles pour le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole.

Annexe

Éléments à inclure dans le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et sources d'information

<i>Élément</i>	<i>Source d'information</i>
a) Degré d'application des dispositions du Protocole et des obligations connexes des Parties, y compris une évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en place de structures institutionnelles et de mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole	Rapports nationaux provisoires Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Rapports nationaux au titre de la Convention Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique Éventuelle étude ciblée sur les correspondants et/ou utilisateurs
b) Établissement d'un point de référence pour mesurer l'efficacité	Rapports nationaux provisoires (questions 13, 15, 16, 18, 24, 35, 46 ⁶) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
c) Établissement d'un point de référence sur le soutien disponible pour la mise en œuvre	Rapports nationaux provisoires (questions 56, 57, 61, 62, 63 ⁷) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Informations sur des projets et ressources relatifs au renforcement des capacités
d) Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré d'application)	Rapports nationaux provisoires (questions 31-34 ⁸)
e) Évaluation de l'application de l'article 16 à la lumière des développements observés dans d'autres organisations internationales concernées, y compris, entre autres, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	Rapports nationaux provisoires (question 25 ⁹) Rapports, notamment, du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles et au folklore de l'OMPI
f) Bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des peuples autochtones et des communautés locales	Rapports nationaux provisoires (questions 42 et 51-53 ¹⁰) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Éventuelle étude ciblée sur les correspondants et/ou utilisateurs

⁶ Voir décision NP-1/3 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur le suivi et l'établissement de rapports (article 28), annexe II.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

<i>Élément</i>	<i>Source d'information</i>
g) Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris le nombre de mesures sur l'accès et le partage des avantages mises à disposition; le nombre de pays qui ont publié des informations sur leurs autorités nationales compétentes ; le nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale qui ont été constitués, et le nombre de communiqués sur les points de contrôle publiés	Rapports nationaux provisoires (question 3 ¹¹) Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris des informations sur l'utilisation de la fonction d'aide/fenêtre de dialogue Rapports des réunions du comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Éventuelle étude ciblée sur les correspondants et/ou utilisateurs

¹¹ Ibid.

2/5. **Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales**

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Reconnaissant l'importance de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales sur des questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation, et *saluant* les activités de coopération entreprises par le Secrétaire exécutif, en particulier la collaboration en cours visant à soutenir la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya par le biais d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités,

Rappelant les articles 4 et 8 du Protocole de Nagoya,

Rappelant également le préambule du Protocole de Nagoya dans lequel les Parties au Protocole reconnaissent les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans différentes instances et reconnaissent également que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant en outre le préambule du Protocole de Nagoya dans lequel les Parties au Protocole énoncent qu'elles sont conscientes du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être,¹²

1. *Prend note* de l'initiative de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réaliser une étude intitulée « Mise en œuvre du Protocole de Nagoya et échange de pathogènes : incidences pour la santé publique »,¹³ et *prie* le Secrétaire exécutif de s'entretenir avec l'Organisation mondiale de la Santé au sujet des résultats obtenus et de communiquer des informations sur l'étude à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, à sa troisième réunion, pour examen ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'échanger avec l'Organisation mondiale de la Santé les informations pertinentes fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre à l'échelle nationale du Protocole de Nagoya, et notamment de son article 8 b) ;

3. *Prie également* le Secrétaire exécutif, en application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, dans la limite des ressources disponibles, de réaliser une étude pour déterminer les critères susceptibles d'être appliqués pour reconnaître un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, et pour définir un processus possible permettant d'identifier un tel instrument, et de transmettre l'étude pour examen complémentaire à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant son examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa troisième réunion ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer à participer aux processus en cours et aux débats d'orientation pertinents, notamment au sein de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, des centres CGIAR et d'autres instances, selon qu'il conviendra, de recueillir des informations sur les discussions en cours concernant les rapports entre l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹⁴ et l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et d'inclure les informations pertinentes recueillies pendant ces missions dans la compilation

¹² UNEP/CBD/COP/13/24.

¹³ http://www.who.int/influenza/pip/2016-review/NagoyaStudyAdvanceCopy_full.pdf

¹⁴ La terminologie doit faire l'objet de nouvelles discussions dans le cadre de l'étude et au sein du groupe d'experts dont il est fait mention dans la décision XIII/16.

des points de vue dont il est fait mention au paragraphe 3 a) de la décision XIII/16 de la Conférence des Parties ;

5. *Encourage* la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes travaillant sur les questions de l'accès et du partage des avantages relatives aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées au niveau national, par le biais d'initiatives de renforcement des capacités et du partage d'expériences.

2/6. Mécanisme de financement et ressources financières (article 25)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Ayant examiné les informations sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,¹⁵

Ayant également examiné l'information sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le rapport de l'équipe d'experts sur une évaluation complète des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial,¹⁶

1. *Gardant à l'esprit* les décisions antérieures sur les orientations relatives aux priorités du programme pour soutenir la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, en particulier la décision XI/5, annexe, appendice I, paragraphe 1, et la décision XII/30, paragraphe 18, *prend note* des orientations antérieures consolidées ayant trait au Protocole de Nagoya;¹⁷

2. *Recommande* que la Conférence des Parties lors de sa treizième réunion comprenne les éléments suivants dans sa décision sur le mécanisme financier :

a) Les éléments à inclure dans le cadre quadriennal (2018-2022) des priorités du programme axé sur les résultats pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial sont les suivants :

- i) le nombre de ratifications du Protocole de Nagoya a augmenté ;
- ii) le nombre de pays qui ont adopté des mesures administratives, législatives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages afin de mettre en place le Protocole de Nagoya a augmenté, notamment et selon qu'il convient, des mesures pour la mise en œuvre réciproque avec d'autres accords internationaux pertinents, la coordination de ressources génétiques transfrontières et des connaissances traditionnelles connexes et/ou des procédures pour l'émission du certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.
- iii) les Parties s'acquittent de leurs obligations en matière de rapport en vertu du Protocole, en soumettant des rapports nationaux et des informations pertinentes par le biais du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) Dans le cadre des orientations antérieures consolidées ayant trait au Protocole de Nagoya, l'adoption d'une nouvelle disposition transitoire dans les critères d'admissibilité pour le financement au titre de la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour l'environnement mondial est la suivante :

« Les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et parmi eux les petits États insulaires, ainsi que les pays en transition économique qui sont Parties à la Convention et manifestent clairement leur intention d'adhérer au Protocole, pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue du développer des mesures nationales et de capacités institutionnelles leur permettant de devenir une Partie. La preuve de cette intention manifeste, accompagnée d'activités indicatives et des étapes prévues, revêtira la forme d'une assurance officielle écrite par un ministre au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole de Nagoya une fois terminées les activités à financer. »

c) L'examen du Protocole de Nagoya dans les termes de référence à adopter pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention, et une invitation destinée aux

¹⁵ UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1.

¹⁶ UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

¹⁷ UNEP/CBD/COP/13/12, annexe I, section B.

Parties au Protocole de Nagoya à répondre de manière proactive à l'enquête pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention.

2/7. Utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales »

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Décide d'appliquer, mutatis mutandis, la décision XII/12 F de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant l'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales ».

**2/8. Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités
(article 22)**

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant la décision NP-1/8,

Reconnaissant que les activités de création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya devraient être régies par la demande, ciblées, pratiques et complémentaires des autres initiatives existantes,

Prenant note de l'importance de jumeler les besoins et les attentes des pays avec les ressources existantes,

Reconnaissant que les partenariats entre les différents acteurs qui s'emploient à mettre en œuvre le Protocole sont essentiels pour promouvoir une méthode holistique aux fins de l'application du Protocole,

Se félicitant de l'appui fourni par différentes organisations et initiatives, notamment l'Initiative de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages, l'Organisation internationale de droit du développement, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de renforcer les capacités en matière d'accès et de partage des avantages,

1. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁸ et *prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans les prochains rapports d'activité sur la mise en œuvre du cadre stratégique les initiatives de renforcement des capacités menées au niveau des pays grâce aux allocations budgétaires nationales ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à étendre leurs efforts déployés pour mettre en œuvre le cadre stratégique et à continuer de partager des informations sur leurs initiatives de renforcement des capacités, y compris les nouvelles données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, et les ressources disponibles pour le renforcement des capacités, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en utilisant les modèles communs pertinents ;

3. *Prend note* des rapports des réunions du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya, tenues durant la période intersessions ;¹⁹

4. *Décide* que le Comité consultatif informel se réunira au moins une fois et mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, afin d'accomplir son mandat, et fera rapport sur les résultats de ses travaux à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements qui bénéficient de plusieurs initiatives en cours de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages à examiner ces initiatives, en collaboration avec les partenaires et les organismes de développement compétents, afin d'assurer leur complémentarité et d'éviter des chevauchements inutiles entre ces initiatives ;

6. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à améliorer la communication, la coordination et la collaboration entre les initiatives existantes de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, afin d'éviter ou de réduire à un minimum les doubles emplois, en utilisant les outils et les mécanismes existants tels que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des

¹⁸ Voir UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8.

¹⁹ UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/4 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/5.

avantages et le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités en appui à l'application du Protocole de Nagoya ;

7. *Invite* les Parties et les peuples autochtones et les communautés locales à utiliser les outils élaborés, notamment dans le cadre de l'Initiative Bio-Bridge, afin d'évaluer leurs besoins et priorités en matière de création et de renforcement des capacités, et à présenter des demandes d'aide y afférent, en vue de les relier éventuellement aux possibilités d'aide existantes en appui à l'application du Protocole de Nagoya ;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à rassembler et à consolider des informations sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans le cadre d'initiatives de création et de renforcement des capacités, et d'obtenir l'avis du Comité consultatif informel sur la meilleure façon d'organiser et de diffuser ces informations, afin de contribuer à l'amélioration de la conception et de la mise en œuvre des futures initiatives de renforcement des capacités ;

9. *Demande également* au Secrétaire exécutif d'entreprendre et de faciliter davantage, dans la limite des ressources disponibles, des activités de renforcement des capacités en appui à la ratification et l'application du Protocole de Nagoya, telles qu'elles figurent dans l'annexe aux présentes et comme indiqué dans le plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités en appui à l'application de la Convention et de ses Protocoles, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision XIII/23 de la Conférence des Parties ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Comité consultatif informel, de préparer durant la période intersessions une évaluation du cadre stratégique, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 10 de la décision NP-1/8, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

Annexe

PLAN D'ACTION À COURT TERME (2017-2020) POUR AMÉLIORER ET APPUYER LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN APPUI À L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES

ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN APPUI À L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES (Y COMPRIS L'OBJECTIF 16 D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ)²⁰

Activité	Décisions de la CdP-RdP	Calendrier	Produit/résultat escomptés	Série éventuelle d'indicateurs	Partenaires éventuels
1. * Soutenir la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement des capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya	NP-1/8	2017-2020 En cours	Les capacités de ratification et d'application du Protocole de Nagoya sont renforcées Les organisations qui aident les Parties et les peuples autochtones et les communautés locales à renforcer leurs capacités d'application du Protocole sont identifiées et reliées entre elles La collaboration et la coordination entre les organisations qui contribuent à la mise en œuvre du cadre stratégique sont renforcées Les Parties et les organisations sont informées au sujet des initiatives, des possibilités, des besoins et des lacunes dans le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, par le	Nombre de ratifications ou d'adhésions supplémentaires au Protocole de Nagoya par les pays qui ont entrepris des activités de renforcement des capacités dans le cadre de ce programme Nombre de pays qui ont mis à disposition des informations nationales par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Nombre d'organisations qui contribuent au renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages est recensé et relié Des retours d'information recueillis pour mesurer la satisfaction des participants aux activités menées sont transmis par les organisations compétentes et les	FEM, PNUE, PNUD, FAO, TIRPGAA, ABS-I, UICN, Bioversity International, OIDD, PROE, ACB, CARICOM, COMIFAC, CNUCED, IPLC, Commission du droit international, et autres organisations

²⁰ Les activités prioritaires sont indiquées par un ombrage et un astérisque

Activité	Décisions de la CdP-RdP	Calendrier	Produit/résultat escomptés	Série éventuelle d'indicateurs	Partenaires éventuels
			biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Les Parties et les organisations partagent activement des informations, données d'expérience et enseignements tirés dans le cadre des activités de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages La capacité²¹ des institutions et des acteurs de la recherche non-commerciale est renforcée	fournisseurs d'activités de renforcement des capacités Nombre d'initiatives et de ressources en matière de renforcement des capacités mises à disposition par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Nombre de pays qui ont soumis leurs rapports nationaux en identifiant les besoins et les lacunes Nombre de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et de communiqués sur les points de contrôle mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à des fins non-commerciales	

²¹ Capacité de se conformer aux dispositions du Protocole de Nagoya.

Activité	Décisions de la CdP-RdP	Calendrier	Produit/résultat escomptés	Série éventuelle d'indicateurs	Partenaires éventuels
2. * Étendre les ateliers de formation organisés conjointement avec l'OIDD, portant sur la mise en place de cadres juridiques pour appliquer le Protocole de Nagoya, à un plus grand nombre de Parties	NP-1/8	2017-2020	Des ateliers de formation régionaux et/ou sous-régionaux sont organisés Des responsables gouvernementaux sont formés à l'élaboration/la modification des mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole	Nombre de pays participants qui ont mis en place ou engagé un processus pour mettre en place ou réviser leurs cadres et structures institutionnelles sur l'accès et le partage des avantages Huit ateliers de formation régionaux et/ou sous-régionaux sont organisés Au moins 160 responsables gouvernementaux sont formés à l'élaboration/la modification des mesures sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer le Protocole	OIDD, ABS-I et autres organisations, selon qu'il convient

Activité	Décisions de la CdP-RdP	Calendrier	Produit/résultat escomptés	Série éventuelle d'indicateurs	Partenaires éventuels
3. * Continuer d'appuyer le réseau mondial en ligne sur le droit de la biodiversité, par lequel les participants en formation sur la mise en place de cadres juridiques pour appliquer le Protocole de Nagoya peuvent avoir accès à des ressources actualisées et aux récents développements, et peuvent poursuivre un apprentissage entre pairs	NP-1/8	2017-2020	Aide de suivi fournie aux Parties, par le biais du Réseau mondial sur le droit de la biodiversité qui réunit des experts juridiques en matière d'accès et de partage des avantages Les Parties et les organisations compétentes partagent des informations, données d'expérience et enseignements tirés dans le cadre de l'application des mesures sur l'accès et le partage des avantages	Nombre de participants qui utilisent le Réseau mondial sur le droit de la biodiversité qui réunit des experts juridiques en matière d'accès et de partage des avantages Nombre de ressources qui ont été partagées concernant les enseignements tirés et l'expérience acquise par le biais du Réseau mondial sur le droit de la biodiversité qui réunit des experts juridiques en matière d'accès et de partage des avantages	OIDD, et autres organisations, selon qu'il convient

Activité	Décisions de la CdP-RdP	Calendrier	Produit/résultat escomptés	Série éventuelle d'indicateurs	Partenaires éventuels
4. * Continuer de participer aux activités de renforcement des capacités pour faciliter l'application du Protocole de Nagoya d'une manière complémentaire avec le TIRPGAA, y compris au moyen d'ateliers et de l'élaboration de matériels	NP-1/8	2017-2020	Les capacités des correspondants nationaux sur l'accès et le partage des avantages et des correspondants nationaux du TIRPGAA à coordonner l'application des deux instruments sont renforcées	Nombre de Parties qui ont mis en place des mesures qui se complètent mutuellement sur l'accès et le partage des avantages pour appliquer les deux traités Nombre d'échanges (ateliers, études, expériences) qui renforcent une application complémentaire des traités	TIRPGAA, Bioversity International, ABS-I et autres organisations, selon qu'il convient

Activité	Décisions de la CdP-RdP	Calendrier	Produit/résultat escomptés	Série éventuelle d'indicateurs	Partenaires éventuels
5. * Continuer de fournir un appui technique sur demande aux Parties, et organiser des activités de renforcement des capacités et de communication, notamment au moyen de séminaires en ligne, vidéos et présentations, afin d'accroître la participation au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	NP-1/2	2017-2020	Les Parties en particulier, de même que les non-Parties, les peuples autochtones et les communautés locales et les autres parties prenantes sont en mesure de publier des informations et d'utiliser efficacement le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; Le taux de publication d'informations nationales dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages augmente	Nombre et type d'activités de renforcement des capacités entreprises ; Nombre de pays participants ; Nombre d'individus qui y participent ; Nombre de visiteurs du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages Retours d'information recueillis pour mesurer le taux de satisfaction des participants aux activités de renforcement des capacités et de communication Nombre et types de données mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	D'autres partenaires, selon qu'il convient

Activité	Décisions de la CdP-RdP	Calendrier	Produit/résultat escomptés	Série éventuelle d'indicateurs	Partenaires éventuels
6. * Continuer d'appuyer le renforcement des capacités d'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en organisant des activités de formation et des manifestations parallèles, en facilitant des séances sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les réunions organisées par les partenaires, et en traduisant et en actualisant le matériel de formation disponible dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	NP-1/2	2017-2020	Les Parties, les non-Parties, les peuples autochtones et les communautés locales et les autres parties prenantes sont en mesure de participer et d'utiliser efficacement le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	Nombre de matériels de formation élaborés et mis à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ; Disponibilité du matériel de formation dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans les six langues officielles des Nations Unies Nombre et type de données mises à disposition dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	

Activité	Décisions de la CdP-RdP	Calendrier	Produit/résultat escomptés	Série éventuelle d'indicateurs	Partenaires éventuels
7. * Former les communicateurs et diffuser la trousse d'information sur la sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, élaborée en 2015-2016, notamment en participant à des activités de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages aux niveaux infrarégional et régional	NP-1/9	2017-2020	Les communicateurs sur l'accès et le partage des avantages sont formés à utiliser la trousse d'information sur la sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages Les Parties et les acteurs concernés ont accès et utilisent la trousse d'information pour appliquer la stratégie de sensibilisation du Protocole de Nagoya.	Nombre de copies de la trousse d'information distribuées Nombre de communicateurs formés	ABS-I et autres organisations, selon qu'il convient
8. * Mettre à jour les huit modules d'apprentissage en ligne élaborés conjointement avec l'OIDD, aider les Parties à mettre en place des cadres juridiques pour appliquer le Protocole de Nagoya	NP-1/8	2019-2020	Les modules d'apprentissage en ligne élaborés durant la période 2015-2016 sont mis à jour et tiennent compte des récents développements concernant les mesures sur l'accès et le partage des avantages et des données d'expérience des pays Les capacités des Parties à élaborer ou à modifier les mesures sur l'accès et le partage pour appliquer le Protocole sont renforcées	Nombre de modules d'apprentissage en ligne qui ont été mis à jour	OIDD et autres organisations, selon qu'il convient

2/9. Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation ;²²
2. *Accueille avec satisfaction* la décision XIII/22 relative au cadre d'établissement d'une stratégie de communication adoptée par la Conférence des Parties à sa treizième réunion ;
3. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation en menant les activités prioritaires décrites à l'annexe de la décision NP-1/9 et de mettre à disposition, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les outils et les matériels élaborés ;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre des activités d'une manière qui garantisse la cohérence entre les stratégies de sensibilisation et de communication de la Convention et des deux Protocoles ;
5. *Prie également* le Secrétaire exécutif de déployer des efforts en vue d'assurer la participation pleine et active des peuples autochtones et des communautés locales dans la mise en œuvre de toutes les activités prioritaires de la stratégie de sensibilisation, et ce dans le respect des spécificités culturelles ;
6. *Invite* les Parties, les non-Parties et d'autres acteurs concernés à prendre en considération la décision XIII/22 relative au cadre d'établissement d'une stratégie de communication globale adoptée par la Conférence des Parties à sa treizième réunion dans la mise en œuvre de leurs activités de sensibilisation ;
7. *Invite* les Parties, les non-Parties et les autres acteurs concernés à mener les activités de sensibilisation prévues au titre des activités prioritaires décrites à l'annexe de la décision NP-1/9 et de mettre à disposition les informations disponibles relatives aux stratégies et aux matériels de sensibilisation sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
8. *Se réjouit* de l'engagement continu de l'Initiative sur le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,²³ de l'Organisation internationale du droit du développement et d'autres organisations compétentes en faveur de la sensibilisation, et *demande* à assurer la cohérence et à réaliser des synergies dans les approches de sensibilisation avec ces organisations, tout particulièrement à l'échelle des pays ;
9. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir une mise à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

²² Voir UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/9.

²³ <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0510e/i0510e.pdf>.

2/10. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 10 du Protocole de Nagoya,

Rappelant également le droit souverain des États sur leurs ressources génétiques,

Reconnaissant l'approche bilatérale par défaut à l'accès et au partage des avantages définie dans le Protocole de Nagoya selon laquelle l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et les avantages sont partagés selon des conditions convenues d'un commun accord, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement par la Partie qui fournit lesdites ressources, et reconnaissant en outre qu'il peut exister des situations, comme indiqué à l'article 10 du Protocole de Nagoya, où cette approche bilatérale n'est pas appliquée,

Rappelant que les Parties sont convenues d'envisager la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

Prenant note des faits nouveaux relevant d'autres processus et organisations internationaux comme l'Assemblée générale des Nations Unies, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,²⁴ la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale de la Santé et le Système du Traité sur l'Antarctique,

1. *Note que des informations et expériences additionnelles sont nécessaires pour ce qui est de l'application du Protocole de Nagoya, y compris celles qui sont nécessaires pour éclairer les délibérations au titre de l'article 10 ;*

2. *Rappelle aux Parties qu'elles ont l'obligation de mettre à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toutes les informations obligatoires conformément au Protocole de Nagoya ;*

3. *Reconnaît que les informations disponibles sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales sont limitées, invite les Parties, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, à s'efforcer de fournir ces informations lorsqu'elles élaborent et soumettent leurs rapports nationaux provisoires, invite les peuples autochtones et les communautés locales à soumettre ces informations au Secrétaire exécutif, et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces informations pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;*

4. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes, notamment les collectivités ex situ, à soumettre des informations, y compris des expériences pratiques s'ils en ont, sur des situations où il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause pour ce qui est des ressources génétiques in situ ou ex situ et des connaissances traditionnelles associées, et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces informations aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;*

5. *Demande également aux Parties, aux autres gouvernements, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes, de soumettre leurs vues sur la voie à suivre concernant l'article 10, et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces informations aux fins d'examen par l'Organe*

²⁴ <http://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0510e/i0510e.pdf>.

subsidaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De synthétiser les informations fournies par le biais des rapports nationaux intérimaires et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages concernant l'article 10 ;

b) De compiler les informations disponibles sur les faits nouveaux intervenant dans les processus et organisations internationaux afin d'éclairer les futures discussions sur l'article 10 ;

c) De soumettre ces informations à la considération de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

7. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de formuler des recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

2/11. Mode de fonctionnement de l'organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Approuve* le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans la décision XIII/25,
2. *Décide* que le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devrait s'appliquer, mutatis mutandis, lorsque l'Organe subsidiaire siège au titre du Protocole de Nagoya.

2/12. Intégration de la Convention et de ses Protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Décide* d'utiliser les critères ci-après pour examiner, à ses troisième et quatrième réunions, l'expérience d'organisation de réunions concomitantes /

a) La participation pleine et entière de représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et de Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

b) Le développement effectif des résultats de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

c) Une intégration accrue de la Convention et de ses Protocoles ;

d) Un bon rapport coût-efficacité ;

e) Le nombre de Parties qui font état d'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre leurs correspondants nationaux de la Convention et de ses Protocoles ;

f) Une évaluation par les gouvernements hôtes des charges de travail logistiques et techniques des réunions concomitantes qu'ils ont accueillies ;

2. *Appelle* les pays développés Parties à accroître leurs contributions versées aux fonds d'affectation volontaire afin de garantir la participation pleine et entière des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et de Parties à économie en transition, aux réunions concomitantes.

2/13. Budget pour le programme de travail intégré du Secrétariat

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant sa décision I/13, et la décision XII/32 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la décision VII/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages ;

2. *Décide aussi* de partager tous les coûts des services du Secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya, en appliquant un ratio de 76:16:8 pour l'exercice biennal 2017-2018 ;

3. *Approuve* un budget de programme de base (BB) pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages de 1 468 900 dollars US pour l'année 2017 et de 1 503 500 dollars US pour l'année 2018, représentant 8 % du budget intégré de 18 361 600 dollars US pour l'année 2017 et 18 794 200 dollars US pour l'année 2018 pour la Convention et ses Protocoles, aux fins énumérées dans les tableaux 1a et 1b ci-dessous ;

4. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses en 2017 et 2018, tel qu'il figure dans le tableau 3 ci-dessous ;

5. *Autorise* le Secrétaire exécutif, à titre exceptionnel à modifier le barème des quotes-parts pour 2018, afin d'inclure toutes les Parties pour lesquelles le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 31 décembre 2017 ou avant cette date ;

6. *Décide* d'approuver la fusion des Fonds d'affectation spéciale pour des contributions volontaires additionnelles en appui aux activités approuvées de la Convention et de ses Protocoles (Fonds BE, BH, BX), de sorte que les ressources puissent être utilisées pour des projets ciblant au moins deux instruments et, à cet égard, décide que les nouvelles contributions volontaires pour des activités devraient être placées dans le Fonds d'affectation spéciale BE, et *prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de rechercher l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement afin de modifier le nom du Fonds d'affectation spéciale ainsi fusionné, devenant le « Fonds d'affectation spéciale volontaire pour des contributions en appui aux activités supplémentaires approuvées de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles »;

7. *Souligne* les prévisions concernant le financement du Fonds d'affectation spéciale volontaire pour des contributions volontaires additionnelles en appui aux activités approuvées du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (Fonds d'affectation spéciale BX) pour la période 2017-2020 inscrites dans le tableau 2 ci-dessous ;

8. *Prend note* du fait que le Fonds d'affectation spéciale volontaire pour des contributions volontaires additionnelles en appui aux activités approuvées du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (Fonds d'affectation spéciale BX) devrait être prolongé pendant une période de quatre ans commençant le 1er janvier 2018 et s'achevant le 31 décembre 2021, pour permettre au Secrétaire exécutif de gérer la clôture administrative du Fonds, et *prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de rechercher l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement concernant cette prolongation ;

9. *Décide* d'appliquer, mutatis mutandis, les paragraphes 4 ; 6 à 20 et 24 à 47 de la décision XIII/32 de la Conférence des Parties.

Tableau 1a. Budget intégré pour le Fonds d'affectation pour la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles pour l'exercice biennal 2017-2018

<i>Dépenses</i>		<i>2017 (en milliers de USD)</i>	<i>2018 (en milliers de USD)</i>	<i>TOTAL (en milliers de USD)</i>
I.	Programmes			
	Bureau du Secrétaire exécutif	2 114,2	2 215,1	4 329,3
	Soutien scientifique et politique	5 156,9	5 252,6	10 409,5
	Soutien à l'intégration, la coopération et la sensibilisation	2 057,1	2 098,8	4 155,9
	Soutien à la mise en œuvre	2 838,2	3 322,7	6 160,9
	Administration, finances et services de conférence	3 974,1	3 742,9	7 716,9
	Sous-total (I)	16 140,5	16 632,1	32 772,5
II.	Dépenses d'appui au programme (13 %)	2 098,3	2 162,2	4 260,4
	TOTAL (I + II)	18 238,8	18 794,2	37 033,0
III.	Réserve de trésorerie	122,8		122,8
	TOTAL (II + III)	18 361,6	18 794,2	37 155,8
	Part du Protocole de Nagoya dans le budget intégré (8 %)	1 468,9	1 503,5	2 972,5
	Reconstitution de la réserve de trésorerie à partir des réserves (8 %)	(9,8)		(9,8)
	Moins la contribution du pays hôte (8 %)	(98,1)	(98,5)	(196,6)
	Délégation préaffectée au Directeur exécutif du PNUE (8 %)	(12,0)	(19,6)	(31,6)
	Moins la contribution des années précédentes (8 %)	(47,8)	(47,9)	(95,7)
	TOTAL NET (montant à partager entre les Parties)	1 301,3	1 337,5	2 638,8

Tableau 1b. Budget intégré pour le Fonds d'affectation pour la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles pour l'exercice biennal 2017-2018 (par poste de dépense)

<i>Dépenses</i>		<i>2017</i> <i>(en milliers de</i> <i>USD)</i>	<i>2018</i> <i>(en milliers de</i> <i>USD)</i>	<i>Total</i> <i>(en milliers de</i> <i>USD)</i>
A.	Frais de personnel	11 329,4	11 586,0	22 915,4
B.	Réunions du Bureau	150,0	215,0	365,0
C.	Voyage en mission	450,0	400,0	850,0
D.	Consultants/sous-traitance	75,0	75,0	150,0
E.	Réunions ^{1/ 2/ 3/}	1 416,8	2 016,8	3 433,6
F.	Matériel de sensibilisation du public	50,0	50,0	100,0
G.	Assistance temporaire/heures supplémentaires	100,0	100,0	200,0
H.	Coûts locatifs et associés	1 239,7	1 257,6	2 497,3
I.	Frais généraux de fonctionnement	979,6	726,6	1 706,2
J.	Formation	5,0	5,0	10,0
K.	Réunions d'experts	280,0	135,0	415,0
L.	Traduction des sites Web du CEPRB et du CE NP	65,0	65,0	130,0
Sous-total (I)		16 140,5	16 632,1	32 772,5
II.	Dépenses d'appui au programme 13 %	2 098,3	2 162,2	4 260,4
SOUS-TOTAL (I + II)		18 238,8	18 794,2	37 033,0
III.	Réserve de trésorerie	122,8		122,8
TOTAL (II + III)		18 361,6	18 794,2	37 155,8
Part du Protocole de Nagoya dans le budget intégré (8 %)		1 468,9	1 503,5	2 972,5
Reconstitution de la réserve de trésorerie à partir des réserves (8 %)		(9,8)		(9,8)
Moins la contribution du pays hôte (8 %)		(98,1)	(98,5)	(196,6)
Délégation préaffectée au Directeur exécutif du PNUE (8 %)		(12,0)	(19,6)	(31,6)
Moins l'utilisation des réserves des années précédentes (8 %)		(47,8)	(47,9)	(95,7)
TOTAL NET (montant à partager entre les Parties)		1 301,3	1 337,5	2 638,8

1/ Réunions prioritaires à financer à partir du budget de base :

Dixième réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

Vingt-et-unième et vingt-deuxième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

Quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention/Neuvième réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques/Troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages tenues en parallèle.

2/ SBSTTA-21 (3 jours), Art 8 j)-10 (3 jours) en parallèle en 2017. SBSTTA-22 (6 jours), SBI-2 (5 jours) en parallèle en 2018

3/ Budget pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, réparti de manière égale sur les deux années de l'exercice biennal.

Tableau 2. Ressources nécessaires du fonds d'affectation spéciale volontaire (BX) pour des contributions volontaires additionnelles en appui aux activités approuvées du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour la période 2017-2020

(En milliers de dollars US)

I. Description	2017-2020
1. ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	
Division du soutien scientifique et politique	
Unité d'accès et de partage des avantages et des savoirs traditionnels	
Centre d'échange sur l'APA	20,0
Cadres juridiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	840,0
Mise en œuvre du Protocole de Nagoya	150,0
Formation des communicateurs et diffusion de la pochette de documentation sur la sensibilisation à l'APA	28,0
2. CONSULTANTS	
Division du soutien scientifique et politique	
Unité d'accès et de partage des avantages et des savoirs traditionnels	
Réseau mondial en ligne sur la loi sur la biodiversité	40,0
Mise en place de cadres juridiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya	100,0
Analyse d'informations pour le premier processus d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya	20,0
Étude sur les critères de mise en place d'un instrument international spécialisé d'accès et partage des avantages	20,0
3. VOYAGE DU PERSONNEL	
Division du soutien scientifique et politique	
Unité d'accès et de partage des avantages et des savoirs traditionnels	
Centre d'échange sur l'APA	60,0
4. PUBLICATIONS	
Division du soutien scientifique et politique	
Unité d'accès et de partage des avantages et des savoirs traditionnels	
Centre d'échange sur l'APA	20,0
Formation des communicateurs et diffusion de la pochette de documentation sur la sensibilisation à l'APA	2,0
Sous-total I	1 300,0
II. Dépenses d'appui au programme (13 %)	169,0
COÛT TOTAL (I + II)	1 469,0

Tableau 3. Contributions au fonds d'affectation pour le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'exercice biennal 2017-2018

<i>Pays membre</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2017 (pourcentage)</i>	<i>Barème avec un plafond de 22 %, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pourcentage)</i>	<i>Contributions au 1er janvier 2017</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2017 (pourcentage)</i>	<i>Barème avec un plafond de 22 %, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pourcentage)</i>	<i>Contributions au 1er janvier 2018</i>	<i>Contributions totales 2017-2018 en USD</i>
Afrique du Sud	0,364	0,928	12 081	0,364	0,905	12 102	24 183
Albanie	0,008	0,020	266	0,008	0,020	266	531
Allemagne	6,389	16,296	212 052	6,389	15,881	212 411	424 463
Antigua-et-Barbuda*	0,002			0,002	0,005	66	66
Argentine*	0,892			0,892	2,217	29 656	29 656
Bélarus	0,056	0,143	1 859	0,056	0,139	1 862	3 720
Belgique	0,885	2,257	29 373	0,885	2,200	29 423	58 796
Bénin	0,003	0,008	100	0,003	0,007	100	199
Bhoutan	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Bolivie (État plurinational de)*	0,012			0,012	0,030	399	399
Botswana	0,014	0,036	465	0,014	0,035	465	930
Bulgarie	0,045	0,115	1 494	0,045	0,112	1 496	2 990
Burkina Faso	0,004	0,010	133	0,004	0,010	133	266
Burundi	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Cambodge	0,004	0,010	133	0,004	0,010	133	266
Cameroun*	0,010			0,010	0,025	332	332
Chine	7,921	20,203	262 900	7,921	19,689	263 344	526 244
Comores	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Congo	0,006	0,015	199	0,006	0,015	199	399
Côte d'Ivoire	0,009	0,023	299	0,009	0,022	299	598
Croatie	0,099	0,253	3 286	0,099	0,246	3 291	6 577
Cuba	0,065	0,166	2 157	0,065	0,162	2 161	4 318
Danemark	0,584	1,490	19 383	0,584	1,452	19 416	38 799
Djibouti	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66

<i>Pays membre</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2017 (pourcentage)</i>	<i>Barème avec un plafond de 22 %, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pourcentage)</i>	<i>Contributions au 1er janvier 2017</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2017 (pourcentage)</i>	<i>Barème avec un plafond de 22 %, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pourcentage)</i>	<i>Contributions au 1er janvier 2018</i>	<i>Contributions totales 2017-2018 en USD</i>
Égypte	0,152	0,388	5 045	0,152	0,378	5 053	10 098
Émirats arabes unis	0,604	1,541	20 047	0,604	1,501	20 081	40 128
Espagne	2,443	6,231	81 084	2,443	6,073	81 221	162 304
Éthiopie	0,010	0,010	130	0,010	0,010	134	264
Fidji	0,003	0,008	100	0,003	0,007	100	199
Finlande	0,456	1,163	15 135	0,456	1,133	15 160	30 295
France	4,859	12,393	161 271	4,859	12,078	161 544	322 815
Gabon	0,017	0,043	564	0,017	0,042	565	1 129
Gambie	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Guatemala	0,028	0,071	929	0,028	0,070	931	1 860
Guinée	0,002	0,005	66	0,002	0,005	66	133
Guinée-Bissau	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Guyana	0,002	0,005	66	0,002	0,005	66	133
Honduras	0,008	0,020	266	0,008	0,020	266	531
Hongrie	0,161	0,411	5 344	0,161	0,400	5 353	10 696
Îles Marshall	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Inde	0,737	1,880	24 461	0,737	1,832	24 503	48 964
Indonésie	0,504	1,285	16 728	0,504	1,253	16 756	33 484
Jordanie	0,020	0,051	664	0,020	0,050	665	1 329
Kazakhstan	0,191	0,487	6 339	0,191	0,475	6 350	12 689
Kenya	0,018	0,046	597	0,018	0,045	598	1 196
Kirghizistan	0,002	0,005	66	0,002	0,005	66	133
Lesotho	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Liberia	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Luxembourg*	0,064			0,064	0,159	2 128	2 128
Madagascar	0,003	0,008	100	0,003	0,007	100	199
Malawi	0,002	0,005	66	0,002	0,005	66	133
Mali	0,003	0,008	100	0,003	0,007	100	199

<i>Pays membre</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2017 (pourcentage)</i>	<i>Barème avec un plafond de 22 %, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pourcentage)</i>	<i>Contributions au 1er janvier 2017</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2017 (pourcentage)</i>	<i>Barème avec un plafond de 22 %, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pourcentage)</i>	<i>Contributions au 1er janvier 2018</i>	<i>Contributions totales 2017-2018 en USD</i>
Malte*	0,016			0,016	0,040	532	532
Maurice	0,012	0,031	398	0,012	0,030	399	797
Mauritanie	0,002	0,005	66	0,002	0,005	66	133
Mexique	1,435	3,660	47 628	1,435	3,567	47 708	95 336
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Mongolie	0,005	0,013	166	0,005	0,012	166	332
Mozambique	0,004	0,010	133	0,004	0,010	133	266
Myanmar	0,010	0,010	130	0,010	0,010	134	264
Namibie	0,010	0,026	332	0,010	0,025	332	664
Niger	0,002	0,005	66	0,002	0,005	66	133
Norvège	0,849	2,165	28 179	0,849	2,110	28 226	56 405
Ouganda	0,009	0,010	130	0,009	0,010	134	264
Pakistan	0,093	0,237	3 087	0,093	0,231	3 092	6 179
Panama	0,034	0,087	1 128	0,034	0,085	1 130	2 259
Pays-Bas	1,482	3,780	49 188	1,482	3,684	49 271	98 459
Pérou	0,136	0,347	4 514	0,136	0,338	4 521	9 035
Philippines	0,165	0,421	5 476	0,165	0,410	5 486	10 962
République arabe syrienne	0,024	0,061	797	0,024	0,060	798	1 594
République démocratique du Congo	0,008	0,010	130	0,008	0,010	134	264
République démocratique populaire lao	0,003	0,008	100	0,003	0,007	100	199
République de Moldova	0,004	0,010	133	0,004	0,010	133	266
République	0,046	0,117	1 527	0,046	0,114	1 529	3 056

<i>Pays membre</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2017 (pourcentage)</i>	<i>Barème avec un plafond de 22 %, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pourcentage)</i>	<i>Contributions au 1er janvier 2017</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU 2017 (pourcentage)</i>	<i>Barème avec un plafond de 22 %, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pourcentage)</i>	<i>Contributions au 1er janvier 2018</i>	<i>Contributions totales 2017-2018 en USD</i>
dominicaine							
République tchèque	0,344	0,877	11 417	0,344	0,855	11 437	22 854
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463	11,383	148 128	4,463	11,094	148 378	296 506
Rwanda	0,002	0,005	66	0,002	0,005	66	133
Samoa	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Sénégal	0,005	0,010	130	0,005	0,010	134	264
Seychelles	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Sierra Leone*	0,001			0,001	0,002	33	33
Slovaquie	0,160	0,408	5 310	0,160	0,398	5 319	10 630
Soudan	0,010	0,010	130	0,010	0,010	134	264
Suède	0,956	2,438	31 730	0,956	2,376	31 783	63 513
Suisse	1,140	2,908	37 837	1,140	2,834	37 901	75 738
Swaziland	0,002	0,005	66	0,002	0,005	66	133
Tadjikistan	0,004	0,010	133	0,004	0,010	133	266
Togo	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Union européenne		2,500	32 532	0,000	2,500	33 437	65 969
Uruguay	0,079	0,201	2 622	0,079	0,196	2 626	5 248
Vanuatu	0,001	0,003	33	0,001	0,002	33	66
Viet Nam	0,058	0,148	1 925	0,058	0,144	1 928	3 853
Zambie	0,007	0,010	130	0,007	0,010	134	264

TOTAL	39,255	100,000	1 301 277	39,255	100,000	1 337 495	2 638 773
-------	--------	---------	-----------	--------	---------	-----------	-----------

* Sera facturé en 2017 au prorata.

2/14. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant que l'information de séquençage numérique²⁵ sur les ressources génétiques est une question intersectorielle qui pourrait concerner l'objectif du Protocole de Nagoya,

Notant également les progrès rapides provenant de la recherche et du développement en biotechnologie concernant l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et *reconnaissant* par conséquent l'importance d'aborder cette question dans le cadre du Protocole de Nagoya en temps opportun,

Reconnaissant la nécessité d'une approche coordonnée et évitant la duplication des efforts concernant cette question au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya et *prenant note* de la décision XIII/16,

1. *Décide* d'examiner, à sa troisième réunion, toute répercussion potentielle de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur l'objectif du Protocole Nagoya ;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations et parties prenantes concernées à inclure dans leurs points de vue et informations présentés conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/16 des informations pertinentes pour le Protocole de Nagoya ;
3. *Note* que, dans la décision XIII/16, le Secrétaire exécutif est prié de compiler et de faire la synthèse des points de vue et informations présentés et de mandater une étude aux fins d'examen par un groupe spécial d'experts techniques ;
4. *Se félicite* de l'invitation de la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, qui figure dans le paragraphe 5 de la décision XIII/16 ;
5. *Décide* que le groupe spécial d'experts techniques mentionné dans ce paragraphe sert également le Protocole de Nagoya en examinant les informations pertinentes pour le Protocole de Nagoya lors de la compilation, de la synthèse et de l'étude préparées conformément au paragraphe 3 de la décision XIII/16 ;
6. *Prie* le groupe spécial d'experts techniques de présenter ses résultats pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du groupe spécial d'experts techniques et d'émettre une recommandation sur les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur l'objectif du Protocole de Nagoya, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

²⁵ La terminologie doit faire l'objet de nouvelles discussions dans le cadre de l'étude et au sein du groupe d'experts.

II. COMPTE RENDU

INTRODUCTION

A. Informations générales

1. Suite à l'offre du gouvernement du Mexique, qui a été accueillie avec satisfaction par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision XII/34, la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), s'est tenue du 4 au 17 décembre 2016 à Cancún (Mexique), en parallèle avec la treizième réunion de la Conférence des Parties.

B. Participation

2. Tous les États ont été invités à participer à la réunion. Y ont pris part les Parties au Protocole de Nagoya ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Royaume Uni, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Union européenne, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

3. Pour tous les autres participants, voir l'annexe I au rapport de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/13/25).

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

4. La deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été déclarée ouverte le 4 décembre 2016 par M. Rafael Pachiano Alamán, ministre de l'Environnement et des Ressources Naturelles du Mexique et président de la Conférence des Parties à sa treizième réunion, occupant également le poste de président de la huitième Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ci-après dénommé le Président).

5. À la séance plénière d'ouverture, des allocutions ont été prononcées par M. Chun Kyoo Park, Directeur général du Bureau de la conservation de la nature du ministère de l'Environnement de la République de Corée, au nom de M. Yoon Seong-Kyu, ministre de l'Environnement de la République de Corée et président sortant de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. M. Ibrahim Thiaw, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), M. Braulio Ferreira de Souza Dias, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et Mme Cristiana Paşca Palmer, ministre de l'Environnement, des Eaux et des Forêts, Roumanie et Secrétaire exécutive entrante de la Convention sur la diversité biologique.

6. Des déclarations à caractère général ont été faites par les représentants de Saint-Kitts-et-Nevis (au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Bosnie-Herzégovine (au nom des États de l'Europe centrale et orientale), du Japon (au nom du groupe des États d'Asie et du Pacifique), du Tchad (au nom du groupe des États africains), de l'Australie (au nom d'un groupe de pays non alignés) et de l'Union européenne et ses 28 États membres.

7. Des déclarations additionnelles ont été faites par les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB), la CBD Alliance, le Network of the Indigenous Peoples-Solomons (NIPS)

(également au nom des membres du Caucus des femmes présents à la réunion) et du Global Youth Biodiversity Network (GYBN).

8. À la 2^e séance plénière de la réunion, le 5 décembre 2016, des déclarations ont été faites par M. Carlos Joaquín González, Gouverneur de l'État de Quintana Roo, M. Rafael Pacchiano Alamán, ministre de l'Environnement et des Ressources Naturelles du Mexique, M. Ibrahim Thiaw, Directeur exécutif adjoint du PNUE, M. Bráulio Ferreira de Souza Dias, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et M. Enrique Peña Nieto, Président du Mexique.

9. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'Argentine, du Brésil, du Guatemala, de la Jordanie et du Togo. Un représentant, appuyé par un autre, a dit que les Parties devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs points de vue après les groupes régionaux car les déclarations faites par les représentants de ces groupes ne mentionnaient parfois pas les questions que les Parties à titre individuel désiraient soulever.

10. Des déclarations additionnelles ont été faites par des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et d'agriculture (FAO), de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de l'Inter-American Institute for Global Change Research (IAI) (au nom du 3^e forum Science for Biodiversity), du Group on Earth Observations Biodiversity Observation Network (GEO BON), du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, du Centre d'information mondial sur la biodiversité (GBIF), de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR), du Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, de l'Université des Nations Unies (UNU) et du Réseau des femmes indigènes.

11. Un compte-rendu des déclarations d'ouverture figure à l'annexe II du rapport de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD/COP/13/25).

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Adoption de l'ordre du jour

12. À la séance d'ouverture, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Rev.1):

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Adoption de l'ordre du jour ;
 - 2.2. Élection des membres remplaçants du Bureau ;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
4. Rapport du Comité de conformité (article 30).
5. Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application :
 - 5.1. Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité sur le Protocole de Nagoya ;
 - 5.2. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;
 - 5.3. Intégration de la Convention et de ses Protocoles.
6. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14).
7. Mécanisme de financement et ressources financières (article 25).
8. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.

9. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires.
10. Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22).
11. Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21).
12. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).
13. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31).
14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport.
16. Clôture de la réunion.

2.2. Élection des membres de remplacement du Bureau

13. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention siège également en tant que Bureau de la réunion des Parties au Protocole de Nagoya. En conséquence, M. Rafael Pacchiano Alamán, ministre de l'Environnement et des Ressources Naturelles du Mexique qui, conformément à la règle 21 du règlement intérieur, a été élu président de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention à l'ouverture de la réunion qui s'est tenue le 4 décembre 2016, siégerait également en qualité de président de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

14. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur, M. Rafael Pacchiano Alamán a présidé la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

15. Sur proposition du Bureau, il a été convenu que M. Sergei Melnov (Biélorus) siégerait en qualité de rapporteur de la réunion.

16. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention siégerait également en tant que Bureau de la réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Tout membre du Bureau de la Conférence des Parties qui représentait une Partie à la Convention n'étant pas Partie au Protocole serait, cependant, remplacé par un membre à élire par et parmi les Parties au Protocole. Par conséquent, les représentants suivants ont siégé en qualité de membres de remplacement du Bureau : Mme Meenakumari Bharathiamma (Inde), en remplacement de Mme Fumiko Nakao du Japon ; M. Belal Al-Hayek (République arabe syrienne), en remplacement de M. Yousef Hafeedh d'Arabie saoudite ; Mme Elvana Ramaj (Albanie), en remplacement de Mme Senka Barudanovic de Bosnie-Herzégovine ; M. Indarjit Ramdass (Guyana), en remplacement de M. Randolph Edmead de Saint-Kitts-et-Nevis ; et M. Norbert Bärlocher (Suisse), en remplacement de Mme Tia Stevens d'Australie.

17. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties a élu dix représentants (vice-présidents) devant siéger en qualité de membres du Bureau pour un mandat débutant à la clôture de la treizième réunion et s'achevant à la clôture de la quatorzième réunion. Cinq des représentants élus venaient de pays qui n'étaient pas Parties au Protocole de Nagoya. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a élu, à sa cinquième séance plénière qui s'est tenue le 17 décembre 2016, les membres de remplacement du Bureau comme suit : M. Mohammed Elabd de Mauritanie en remplacement de M. Mohammed Ali Ben Temessek de Tunisie, M. Rahul Chand de Fidji en remplacement de Mme Gwendalyn K. Sisior des Palaos, Mme Ana Julia Gutierrez d'Argentine en remplacement de Mme Clarissa Nina du Brésil, Mme Marina Hernandez de la République dominicaine en remplacement de M. Randolph Edmead de Saint-Kitts-et-Nevis et Mme Tone Solhaug de Norvège en remplacement de M. Basil Van Havre du Canada.

2.3. Organisation des travaux

18. À la séance plénière d'ouverture de la réunion le 4 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a approuvé son organisation des travaux sur la base des propositions figurant dans l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.1) et des directives additionnelles fournies dans les documents UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.2 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.3.

19. Il a été convenu que l'un des groupes de travail formés par la Conférence des Parties siégerait également en tant que groupe de travail pour la réunion des Parties au Protocole de Nagoya et que l'Ordre du jour portant sur le budget (point 15) serait soumis au groupe de contact sur le budget formé par la Conférence des Parties. En conséquence, la réunion a approuvé les deux groupes de travail. Le Groupe de travail pour la réunion des Parties au Protocole de Nagoya examinerait les points 4, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour.

20. Le Groupe de travail a tenu 19 réunions, du 5 au 17 décembre 2016 et a adopté le présent rapport à sa 19e réunion, le 17 décembre 2016.

POINT 3. RAPPORT SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS A LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

21. Le point 3 de l'ordre du jour a été abordé à la séance plénière d'ouverture de la réunion le 4 décembre 2016. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur, le Bureau devait examiner les pouvoirs des délégations et faire rapport sur ceux-ci. Par conséquent, le Président a informé la réunion que le Bureau avait désigné Mme Maria Luisa del Rio Mispireta (Pérou), une vice-présidente du Bureau, pour examiner les pouvoirs et faire rapport sur ceux-ci.

22. À la troisième séance plénière de la réunion le 9 décembre 2016, Mme del Rio Mispireta a informé la Conférence des Parties que 79 Parties s'étaient inscrites pour participer à la réunion. Le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 71 Parties. Les pouvoirs de 66 délégations étaient pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur. Ceux de 5 délégations ne l'étaient pas pleinement et 8 autres délégations n'avaient pas présenté à ce jour leurs pouvoirs. De plus amples informations figurent dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/13/Rev.1.

23. À la 5^e séance plénière de la réunion le 17 décembre 2016, Mme del Rio Mispireta a informé la Conférence des Parties que 79 Parties s'étaient inscrites pour participer à la réunion. Le Bureau avait examiné les pouvoirs des représentants de 73 Parties. Les pouvoirs de 69 délégations étaient pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur. Ceux de 4 délégations ne l'étaient pas pleinement et 6 autres délégations n'avaient pas présenté à ce jour leurs pouvoirs. Certains chefs de délégation avaient signé une déclaration selon laquelle ils présenteraient leurs pouvoirs, en bonne et due forme et dans leur version originale, au Secrétaire exécutif dans les 30 jours suivant la fin de la réunion, et au plus tard le 17 janvier 2017. Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties a accepté la proposition du Bureau selon laquelle les délégations qui devaient présenter leurs pouvoirs ou celles dont les pouvoirs n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de l'article 18, devraient être autorisées à participer pleinement à la réunion à titre provisoire.

24. Le Président a exhorté les délégations qui avaient été priées de présenter leurs pouvoirs au Secrétaire exécutif de le faire avant le 17 janvier 2017 au plus tard.

25. À la date de la publication du présent rapport, ont présenté des pouvoirs pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur les représentants des 75 Parties suivantes au Protocole : Afrique du Sud ; Albanie ; Allemagne ; Bélarus ; Belgique ; Bénin ; Bhoutan ; Botswana ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Burundi ; Cambodge ; Chine ; Comores ; Congo ; Côte d'Ivoire ; Croatie ; Danemark ; Djibouti ; Égypte ; Émirats arabes unis ; Espagne ; Éthiopie ; Fidji ; Finlande ; France ; Gabon ; Gambie ; Guatemala ; Guinée ; Honduras ; Hongrie ; Inde ; Indonésie ; Jordanie ; Kenya ; Lesotho ; Luxembourg ; Madagascar ; Malawi ; Mali ; Mauritanie ; Mexique ; Micronésie (États fédérés de) ; Mongolie ; Mozambique ; Myanmar ; Namibie ; Niger ; Norvège ; Ouganda ; Pakistan ; Panama ; Pays-Bas ; Pérou ; Philippines ; République arabe syrienne ;

République démocratique du Congo ; République démocratique populaire lao ; République dominicaine ; République tchèque ; Royaume Uni ; Samoa ; Sénégal ; Seychelles ; Slovaquie ; Soudan ; Suède ; Suisse ; Tadjikistan ; Togo ; Union européenne ; Uruguay ; Viet Nam ; et Zambie.

POINT 4. RAPPORT DU COMITÉ DE CONFORMITÉ (ARTICLE 30)

26. Le point 4 de l'ordre du jour a été abordé à la séance plénière d'ouverture de la réunion le 4 décembre 2016. Pour l'examen de ce point, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya avait été saisie du rapport et des recommandations du Comité(UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4).

27. La vice-présidente du Comité de conformité a présenté le rapport du Comité qui contenait, à l'annexe I, le projet de règlement intérieur pour les réunions du comité de conformité au titre du Protocole de Nagoya.

28. Elle a suggéré que, suivant la pratique adoptée par les Parties au Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya examine les recommandations du Comité au titre des points de l'ordre du jour auxquels elles étaient le plus étroitement liées. Par conséquent, les recommandations 1 à 4 resteraient liées au point de l'ordre du jour sur la conformité, la recommandation 5 serait affectée au point 6 sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et la recommandation 6 au point 7 sur le mécanisme de financements.

29. À la 3e séance plénière le 9 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a reçu de la part de quelques-uns des groupes régionaux les candidatures de membres au Comité de conformité pour remplacer, selon qu'il convient, ceux dont le mandat était arrivé à expiration à la fin de 2016.

30. À la 5e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a reçu de la part des groupes régionaux restants les candidatures de membres au Comité de conformité. La réunion a ensuite élu par acclamation les candidats suivants pour siéger au Comité de conformité à compter de 2017 : a) Afrique : M. Mike Ipanga Mwaku (République démocratique du Congo) ; b) Asie et Pacifique : M. Qin Tianbao (Chine) ; c) Pays d'Europe centrale et orientale (CEO) : Mme Elzbieta Martyniuk (Pologne) ; d) Amérique latine et Caraïbes : Mme Teresa Cruz (Cuba) ; e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : M. Markus Schröder (Allemagne).

31. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.10 en tant que décision NP-2/3 (pour le texte, cf. chap. I, p. 8).

POINT 5. RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

32. À la séance plénière d'ouverture le 4 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a examiné le rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa première réunion (UNEP/CBD/COP/13/6).

33. Le point 5 de l'ordre du jour a été abordé par le Groupe de travail I à sa 6e réunion, le 7 décembre 2016. Pour l'examen de ce point, les délégations avaient été saisies du rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (UNEP/CBD/COP/13/6).

5.1. Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité sur le Protocole de Nagoya

34. Le point 5.1 de l'ordre du jour a été abordé par le Groupe de travail I à sa 2^e réunion, le mardi 6 décembre 2016. Pour son examen, le Groupe de travail avait été saisi d'un rapport actualisé sur l'état d'avancement de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/2), y compris le projet de décision proposé au paragraphe 81 du document, et une note donnant des informations sur les faits nouveaux relatifs à la ratification et à l'application du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/1).

35. Lors de la présentation du rapport mis à jour, le représentant du Secrétariat a informé les représentants des Parties des nouveaux progrès accomplis depuis que la finalisation du document. Depuis la récente

ratification par le Cameroun et Malte, ce sont au total 91 Parties qui ont désormais ratifié ou adhéré au Protocole. Le Secrétariat a été informé que d'autres pays devaient déposer leurs instruments de ratification ou d'accession dans les jours suivants. En outre, 29 Parties au Protocole et 7 non-Parties avaient pris une ou plusieurs mesures d'accès et de partage des avantages tandis que 50 certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale avaient été constitués dans le Centre d'échange dont 46 par l'Inde.

36. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, du Bélarus, du Bénin, du Cameroun, de la Chine, des Comores, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de Fidji, du Guatemala (au nom du groupe des pays mégadivers), de la Jordanie, du Kenya, du Malawi, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pérou, des Philippines, de la République arabe syrienne, du Samoa, du Soudan, de l'Union européenne et de ses 28 États membres et du Viet Nam.

37. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Costa Rica, de l'Équateur, du Maroc, du Népal, du Qatar et de la République de Corée.

38. Des déclarations additionnelles ont été faites par les représentants de l'IIFB et de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

39. Après l'échange de vues, la présidente a fait savoir qu'elle préparerait un texte révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail en tenant compte des opinions exprimées oralement et des commentaires reçus par écrit.

40. À sa 10^e réunion, le lundi 12 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé, soumis par la présidente.

41. Suite aux déclarations des représentants de la Chine, de l'Inde, du Togo et de l'Union européenne et de ses 28 États membres, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé tel que modifié oralement pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/ COP-MOP/2/L.5.

42. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.5 en tant que décision NP-2/1 (pour le texte, cf. chap. I, p. 5).

5.2. Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

43. Le point 5.2 de l'ordre du jour a été abordé par le Groupe de travail I à sa 6^e réunion, le 7 décembre 2016. Aux fins de son examen, le Groupe de travail avait été saisi de la recommandation 1/9 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (cf. UNEP/CBD/COP/13/6) et d'un projet de décision sur la question figurant dans le document UNEP/CBD/COP/13/2/Rev.1.

44. Après l'échange de vues, la présidente a fait savoir qu'elle préparerait un document de séance aux fins d'examen par le Groupe de travail en tenant compte des opinions exprimées oralement et des commentaires reçus par écrit.

45. À sa neuvième réunion, le 9 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision révisé soumis par la présidente sur le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et il l'a approuvé pour transmission à la plénière.

46. À la 3^e séance plénière le 9 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.2 en tant que décision NP-2/11 (pour le texte, cf. chap. I, p. 28).

5.3. Intégration de la Convention et de ses Protocoles

47. Le point 5.3 de l'ordre du jour a été abordé par le Groupe de travail I à sa 6^e réunion, le 7 décembre 2016. Aux fins de son examen, le Groupe de travail avait été saisi de la recommandation 1/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (cf. UNEP/CBD/COP/13/6) et d'un projet de décision sur la question figurant dans le document UNEP/CBD/COP/13/2/Rev.1.

48. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, du Mexique et de l'Union européenne et ses 28 États membres. Après l'échange de vues, la présidente a fait savoir qu'elle préparerait un projet de

décision révisé aux fins d'examen par le Groupe de travail en tenant compte des opinions exprimées oralement et des commentaires reçus par écrit.

49. À sa 10^e réunion, le lundi 12 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision révisé, soumis par la présidente, et il l'a approuvé pour transmission à la plénière.

50. À la 4^e séance plénière le 13 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.4 en tant que décision NP-2/12 (pour le texte, cf. chap. I, p. 29).

POINT 6. LE CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS (ARTICLE 14)

51. Le Groupe de travail I a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa 6^e réunion, le 7 décembre 2016. Pour l'examen de ce point, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/3) ainsi que de résumés des résultats des première et deuxième réunions du Comité consultatif informel au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/2 ; UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/3). Comme convenu précédemment, le Groupe de travail a également tenu compte de la recommandation 5 du Comité de conformité.

52. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du groupe des États africains), Inde, Indonésie, Mexique, Pérou, Philippines, Sénégal, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.

53. Des déclarations additionnelles ont été faites par des représentants du Japon et du Maroc.

54. Une déclaration a été faite par un représentant du secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

55. Une déclaration a été faite par un représentant de la Chambre de commerce internationale (au nom de la délégation du monde des affaires).

56. Suite à l'échange de vues, la présidente a fait savoir qu'elle préparerait un projet de décision aux fins d'examen par le Groupe de travail, compte tenu des opinions exprimées oralement et des commentaires reçus par écrit.

57. À sa 15^e réunion, le 14 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente.

58. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Burkina Faso, Chine, Gambie, Mexique, Sénégal et Union européenne et ses 28 États membres.

59. Suite à l'échange de vues, le projet de décision révisé tel que modifié oralement, a été approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.7.

60. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.7 en tant que décision NP-2/2 (pour le texte, cf. chap. I, p. 6).

POINT 7. MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES (ARTICLE 25)

61. À sa 3^e réunion le 6 décembre 2016, le Groupe de travail I a abordé le point 7 de l'ordre du jour de concert avec le point 11 de l'ordre du jour de la treizième Conférence des Parties, et écouté des exposés d'un représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et de membres de l'équipe d'experts créée pour établir un rapport sur une évaluation complète des fonds nécessaires pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la septième reconstitution. Les exposés sont résumés sous le point 11 de l'ordre du jour dans le rapport de la treizième Conférence des Parties.

62. Le Groupe de travail a repris l'examen du point à sa 4^e réunion le 7 décembre 2016. Il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur les questions relatives au mécanisme de financement

(UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/5), du rapport du Conseil du FEM (UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1), y compris la section sur l'appui à la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique ; d'une note du Secrétaire exécutif transmettant le rapport de l'équipe d'experts sur une évaluation complète des financements nécessaires à l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la septième reconstitution du Fonds pour l'Environnement Mondial, ainsi que d'un résumé, (UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2) et du rapport complet (UNEP/CBD/COP/13/INF/16), d'une note du Secrétaire exécutif sur le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités de programme (UNEP/CBD/COP/13/12/Add.3) et de communications reçues d'autres conventions relatives à la diversité biologique conformément au paragraphe 2 de la décision XII/30 (UNEP/CBD/COP/13/12/Add.4). Comme convenu auparavant, le Groupe de travail a également tenu compte de la recommandation 6 du Comité de conformité.

63. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Inde, Jordanie, Kenya, Liban, Malawi, Mexique, Norvège, Ouganda, République arabe syrienne, Suisse, Union européenne et ses 28 États membres et Zambie.

64. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Jamaïque, Liban, Maroc, République de Corée, Venezuela (République bolivarienne de) et Yémen.

65. À sa 15^e réunion, le 14 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente.

66. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Gambie, Malawi, Mexique, Norvège, Ouganda, Philippines, Suisse, Togo et Union européenne et ses 28 États membres.

67. À sa 15^e réunion le 15 décembre 2016, le Groupe de travail I a poursuivi l'examen du projet de décision.

68. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, du Malawi et de l'Union européenne et ses 28 États membres.

69. Suite à l'échange de vues, le projet de décision tel que modifié oralement, a été approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.9.

70. À la 5^e séance plénière de sa réunion le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision contenu dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.9 présenté comme la décision NP-2/6 (pour le texte, cf. chap. I, p. 16).

POINT 8. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS, CONVENTIONS ET INITIATIVES INTERNATIONALES

71. Le Groupe de travail I a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa 7^e réunion, le 8 décembre 2016. Pour l'examen de ce point, il avait été saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/6), des faits nouveaux récents au titre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'appliquant au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/10) ; du résumé de l'atelier de Bonn sur l'accès et le partage des avantages de la recherche universitaire (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/11) et du résumé de l'étude réalisée par l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Nagoya Protocol and Pathogen Sharing: Public Health Implications* (Protocole de Nagoya et partage des pathogènes : implications pour la santé publique) (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/12).

72. Des déclarations ont été faites par des représentants des pays suivants : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guatemala, Jordanie, Kenya, Mexique, Namibie, Norvège, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Tadjikistan, Union européenne et ses 28 États membres et Viet Nam.

73. Des déclarations ont également été faites par des représentants des pays suivants : Brésil, Canada, Colombie, Iran (République islamique d') et Malaisie.

74. Des déclarations additionnelles ont été faites par des représentants de la FAO, du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
75. Une déclaration a été faite par un représentant de l'IIFB (au nom également de l'IWBN).
76. Suite au débat, la présidente a fait savoir qu'elle préparerait un projet de décision aux fins d'examen par le Groupe de travail, compte tenu des opinions exprimées oralement et des commentaires reçus par écrit.
77. À sa 13^e réunion, le 14 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente.
78. Des déclarations ont été faites par des représentants des pays suivants : Chine, Inde, Malawi, Mauritanie, Namibie, Norvège, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.
79. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Brésil, du Canada, du Japon, de la Malaisie et de la République de Corée.
80. Le Groupe de travail I a repris l'examen du projet de décision à sa 18^e réunion, le 16 décembre 2016.
81. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Namibie et de l'Union européenne et ses 28 États membres.
82. Des déclarations additionnelles ont été faites par des représentants du Brésil et de la République de Corée.
83. Suite à l'échange de vues, le projet de décision tel que modifié oralement, a été approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.14.
84. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.14 en tant que décision NP-2/5 (pour le texte, cf. chap. I, p. 14).

POINT 9. RAPPORT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF SUR L'ADMINISTRATION DU PROTOCOLE ET SUR LES QUESTIONS BUDGÉTAIRES

85. Le point 9 de l'ordre du jour a été abordé conjointement par la Conférence des Parties et chacun des Protocoles à la séance plénière d'ouverture, le 4 décembre 2016. Pour son examen, la Conférence des Parties avait été saisie du rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7), du rapport sur l'examen fonctionnel du Secrétariat (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7/Add.2), du budget proposé pour le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour la période 2017-2020 (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/12) et d'une note du Secrétaire exécutif sur les activités de programme et sous-programme et les ressources nécessaires (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/12/Add.1). Elle avait également été saisie, sous forme d'un document d'information, du rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget pour les Fonds d'affectation spéciale de la Convention, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/9).
86. Le Secrétaire exécutif a fait savoir qu'à la suite de l'examen fonctionnel du Secrétariat et de l'approche intégrée de ses travaux, le Secrétariat présentait pour la première fois un budget intégré couvrant les trois instruments de la Convention sur la diversité biologique : la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya. Cependant, malgré le budget intégré, les décisions sur les différents éléments du budget pour chaque instrument seraient adoptées par les Parties aux instruments respectifs. L'examen fonctionnel du Secrétariat s'était achevé en 2016 et avait conduit à une nouvelle structure hybride du Secrétariat, mise en place en avril 2016, et qui visait à améliorer l'efficacité grâce à une coordination et une intégration intersectorielles des activités du Secrétariat. Cette nouvelle organisation ferait tomber les barrières départementales au sein du Secrétariat, optimiserait l'utilisation des ressources, trouverait pour le personnel des moyens innovants de travailler dans différents domaines, et assurerait la responsabilité managériale pour les équipes intersectorielles. Avec l'application de cette nouvelle structure, le Secrétariat avait cherché à combler certaines lacunes en révisant le mandat des membres du personnel.

87. Les documents contiennent des rapports sur : l'état des huit fonds d'affectation spéciale de la Convention et de ses protocoles de 2015 à 2016 ; la dotation en personnel du Secrétariat ; les mesures prises pendant l'exercice biennal pour accroître l'efficacité et la performance du Secrétariat, ainsi que des indicateurs de l'exécution et de l'efficacité des budgets des programmes.

88. Les documents rendent également compte des dispositions administratives, notamment la délégation d'une autorité du Directeur exécutif du PNUE au Secrétaire exécutif. Les rapports couvraient également d'autres questions telles que la contribution du pays hôte au Secrétariat, le changement de modalité de paiement de l'espace de bureau, les efforts du Secrétariat pour fournir de meilleurs services de conférence aux Parties, les efforts du Secrétariat pour améliorer l'impact des activités de renforcement des capacités, les répercussions du changement des normes comptables internationales pour le secteur public des Nations Unies (IPSAS) et le nouveau progiciel de gestion intégré (UMOJA).

89. Le budget proposé de la Convention et de ses deux protocoles pour l'exercice 2017-2018 (UNEP/CBD/COP/13/23) présentait deux scénarios. Le premier scénario impliquait une hausse du budget de 5 % en termes nominaux par rapport à l'exercice biennal actuel, avec une demande de personnel supplémentaire à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, du Plan d'action pour l'égalité des sexes, la diversité biologique marine, la communication et l'évaluation des risques. Cela signifiait un total de quatre postes d'administrateurs et d'un poste d'agent des services généraux, et le reclassement de plusieurs postes actuels au Secrétariat. Le deuxième scénario ne comportait aucune hausse (soit 0 %) en termes nominaux dans le budget 2015-2016 et comprenait l'abolition des postes proposés à l'appui de la diversité biologique marine et de la communication. Étant donné que ces postes étaient considérés comme essentiels aux travaux du Secrétariat, ils seraient inclus dans le budget volontaire si le deuxième scénario était choisi. Ce scénario impliquait également que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ne se réunirait qu'une fois au cours de l'exercice biennal, ainsi qu'une réduction du nombre de jours de la réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, qui aurait lieu directement avant ou après la vingt-et-unième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Le deuxième scénario impliquait également le retrait du financement des voyages des participants à partir du budget de base.

90. Un représentant de l'Union européenne et ses 28 États membres a accueilli avec satisfaction les documents présentés par le Secrétariat sur son programme de travail et son budget, et approuvé l'examen simultané de ces questions au titre de la Convention et de ses protocoles. L'Union européenne attendait avec intérêt de réaliser un programme de travail rationalisé pour le Secrétariat centré sur des activités qui facilitent les travaux des Parties en vue de réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et le Plan stratégique. Cependant, ce programme devait être basé sur un budget qui est abordable pour tous, question qui est devenue plus importante avec l'introduction d'un nouveau système de comptabilité dans l'ensemble des Nations Unies. Les arriérés de contributions ont maintenant un effet direct sur les ressources et l'Union européenne est préoccupée par le nombre élevé de Parties qui n'ont pas pleinement payé leurs contributions obligatoires. Les décisions budgétaires doivent souligner la nécessité d'un paiement prompt.

91. L'Union européenne appuyait également l'approche intégrée adoptée par le Secrétariat qui éliminerait l'incitation à travailler en vase clos. Cependant, l'utilisation de l'approche intégrée nécessitait que les contributions soient équitablement partagées entre les Parties à tous les instruments et celles qui ne le sont pas. L'examen fonctionnel devrait être traité dans les décisions du budget et non comme une question distincte. Elle a souligné l'importance d'adopter des budgets réalistes pour la Convention et ses protocoles, en rapport avec les priorités stratégiques, les fonctions et le programme de travail convenus, pour l'application effective de la Convention et de ses protocoles.

92. Il a été décidé que, conformément à la pratique établie, un groupe de contact à composition non limitée sur le budget devrait être constitué, et proposé qu'il soit présidé par M. Spencer Thomas (Grenade). Cette proposition a été approuvée par les Parties au Protocole de Nagoya.

93. À la 3^e séance plénière le 9 décembre 2016, la Conférence des Parties a écouté un rapport d'activité provisoire présenté par le président du groupe de contact à composition non limitée sur le budget.

94. À la 4^e séance plénière le 13 décembre 2016, la Conférence des Parties a écouté un rapport d'activité provisoire présenté par le président du groupe de contact à composition non limitée sur le budget.

95. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné un projet de décision soumis par le Bureau.

96. Le projet de décision UNEP/CBD/COP/13/L.30 avait été adopté en tant que décision XIII/13.

97. Lors de cette même session, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a été informée que le groupe de contact à composition non limitée avait conclu ses négociations. Le groupe avait préparé un budget intégré pour la Convention et ses deux Protocoles.

98. Un projet de décision sur le budget, basé sur le résultat des négociations et figurant dans le document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.12, avait été présenté par le Président. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.12 en tant que décision XIII/13 (pour le texte, cf. chap. I, p. 30).

POINT 10 MESURES D'AIDE À LA CRÉATION ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (ARTICLE 22)

99. Le Groupe de travail I a examiné le point 10 de l'ordre du jour à sa 5^e réunion, le 7 décembre 2016. Pour l'examen de ce point, il avait été saisi d'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement et la création des capacités à l'appui de l'application efficace du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8), des rapports des deux premières réunions du Comité consultatif informel sur le renforcement de capacités (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/4 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/5) ainsi que des aperçus des initiatives de création et de renforcement des capacités fournissant un appui direct aux pays pour l'application du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/6), les outils et ressources de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/7) et les informations et enseignements tirés du programme de renforcement des capacités à l'appui de la mise en place de cadres juridiques pour l'application du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/8).

100. Des déclarations ont été faites par des représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du groupe des États africains), Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Inde, Malawi, Mexique, Ouganda, Pérou, Philippines et Union européenne et ses 28 États membres.

101. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Belize et du Maroc.

102. Des déclarations additionnelles ont été faites par des représentants de l'IIFB (également au nom de l'IWBN) et de l'UICN.

103. Suite à l'échange de vues, la présidente a fait savoir qu'elle préparerait un projet de décision aux fins d'examen par le Groupe de travail, compte tenu des opinions exprimées oralement et des commentaires reçus par écrit.

104. À sa 12^e réunion le 13 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente.

105. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Gambie, Kenya, Malawi, Mexique, Norvège, Ouganda, Pérou, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.

106. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Brésil, du Japon et de la Nouvelle-Zélande.

107. Après un échange de vues concernant les éléments structurels de l'annexe au projet de décision, la présidente a proposé que des représentants de Parties au Protocole de Nagoya et de Parties au Protocole de Cartagena se livrent à un débat conjoint avec le groupe de contact sur le renforcement des capacités déjà créé dans le contexte des discussions au titre du point 12 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties.

108. À sa 13^e réunion, le 14 décembre 2016, le Groupe de travail I a écouté un rapport des coprésidents du groupe de contact conjoint.
109. À sa 18^e réunion, le 16 décembre 2016, le Groupe de travail a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente.
110. Des déclarations ont été faites par des représentants de la Bolivie (État plurinational de), du Gabon et de la Suisse.
111. Suite aux échanges de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé pour transmission à la séance plénière comme projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.13.
112. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.13 en tant que décision NP-2/8 (pour le texte, cf. chap. I, p. 18).

**POINT 11 MESURES PRISES POUR SENSIBILISER LE PUBLIC À
L'IMPORTANCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES (ARTICLE 21).**

113. Le Groupe de travail I a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa 5^e réunion, le 7 décembre 2016. Pour l'examen de ce point, il avait été saisi du rapport du Secrétaire exécutif sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/9).
114. Des déclarations ont été faites par des représentants des pays suivants : Gabon, Inde, Mexique, Ouganda et Union européenne et ses 28 États membres.
115. Une déclaration a également été faite par un représentant de l'IWBN (au nom également de l'IIFB).
116. Suite à l'échange de vues, la présidente a fait savoir qu'elle préparerait un projet de décision aux fins d'examen par le Groupe de travail, compte tenu des opinions exprimées oralement et des commentaires reçus par écrit.
117. À sa 12^e réunion le 13 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente.
118. Des représentants du Malawi et du Mexique se sont exprimés.
119. Une déclaration a également été faite par un représentant du Brésil.
120. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière comme projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.8.
121. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.8 en tant que décision NP-2/9 (pour le texte, cf. chap. I, p. 25).

**POINT 12 NÉCESSITÉ ET MODALITÉS D'UN MÉCANISME MULTILATÉRAL
MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLE 10).**

122. Le Groupe de travail I a examiné le point 12 de l'ordre du jour à sa 7^e réunion, le 8 décembre 2016. Pour l'examen de ce point, il avait été saisi du rapport de la réunion du groupe d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10).
123. Des déclarations ont été faites par des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Inde, Kenya, Mexique, Namibie (au nom du groupe des États africains), Norvège, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Suisse et Union européenne et ses 28 États membres.
124. Des déclarations ont également été faites par des représentants des pays suivants : Brésil, Japon, Malaisie et Nouvelle-Zélande.
125. Une déclaration additionnelle a été faite par un représentant de l'IIFB.

126. Après l'échange de vues, la présidente a établi un groupe de contact, coprésidé par Christine Echokit Akello (Ouganda) et M. Gaute Voigt-Hanssen (Norvège), pour continuer les discussions sur ce point, compte tenu des opinions et commentaires exprimés oralement et soumis ensuite par écrit.
127. À sa 18^e réunion, le 16 décembre 2016, le Groupe de travail I a écouté un rapport des coprésidents du groupe de contact.
128. À sa 18^e réunion, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente.
129. Des déclarations ont été faites par des représentants de l'Afrique du Sud, de la Chine, de la Gambie, du Mexique, de la Namibie, des Philippines, de la Suisse et de l'Union européenne et de ses 28 États membres.
130. Des déclarations additionnelles ont été faites par des représentants du Brésil, de la Malaisie et de la République de Corée.
131. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.15.
132. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné un projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.15.
133. Des représentants du Mexique et de la Suisse se sont exprimés.
134. Le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.15/Rev.1, avait été adopté en tant que décision NP-2/10 (pour le texte, cf. chap. I, p. 26).

POINT 13. ÉVALUATION ET EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE

135. Le Groupe de travail I a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa 3^e réunion, le 6 décembre 2016. Pour l'examen de ce point, il avait été saisi d'une évaluation et d'un examen de l'efficacité du Protocole (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/11).
136. Des déclarations ont été faites par des représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du groupe des États africains), Fidji, Ouganda, Pérou, Soudan et Union européenne et ses 28 États membres.
137. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Canada et du Maroc.
138. Le représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a pris la parole également.
139. L'IIFB a également fait une déclaration.
140. Suite à l'échange de vues, la présidente a fait savoir qu'elle préparerait un projet de décision aux fins d'examen par le Groupe de travail, compte tenu des opinions exprimées oralement et des commentaires reçus par écrit.
141. À sa 11^e réunion le 12 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente.
142. Des déclarations ont été faites par des représentants des pays suivants : Mexique, Namibie, Norvège et Union européenne et ses 28 États membres.
143. Des déclarations additionnelles ont été faites par des représentants du Brésil, du Canada, du Japon et de la République de Corée.
144. Suite à l'échange de vues, le projet de décision a été approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.6.
145. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.6 en tant que décision NP-2/4 (pour le texte, cf. chap. I, p. 12).

POINT 14. QUESTIONS DIVERSES

146. À la 4^e séance plénière de la réunion, le 13 décembre 2016, le Président a accueilli avec satisfaction la ratification par l'Argentine et Antigua-et-Barbuda du Protocole de Nagoya, ce qui a porté à 93 le nombre total des Parties au Protocole.

Utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales »

147. À la même séance, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.3 sur l'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en tant que décision NP-2/7 (pour le texte, cf. chap. I, p. 15).

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

148. À la 11^e réunion du Groupe de travail I, le 12 décembre 2016, la présidente a proposé que soit créé un groupe des amis de la présidence, présidé par un représentant de la Présidence de la Conférence des Parties, pour débattre d'un texte sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

149. Suite à un échange de vues, le Groupe de travail est convenu de la création d'un groupe des amis de la présidence à composition non limitée.

150. À sa 14^e réunion, le 14 décembre 2016, le Groupe de travail I a écouté un rapport d'un représentant de la Présidence de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.

151. À sa 17^e réunion, le 16 décembre 2016, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la présidente. Un projet de décision associé au titre de la Conférence des Parties sur ce sujet a été examiné et approuvé par le Groupe de travail II.

152. Après une correction orale par le représentant du Secrétariat, le projet de décision a été approuvé, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.11.

153. À la 5^e séance plénière le 17 décembre 2016, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté le projet de décision UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.11 en tant que décision NP-2/14 (pour le texte, cf. chap. I, p.38).

POINT 15. ADOPTION DU RAPPORT

154. Le présent rapport a été adopté à la 5^e séance plénière, le 18 décembre 2016, sur la base du projet de rapport présenté par le rapporteur (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.1) et du rapport du Groupe de travail I (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/L.1/Add.1), étant entendu que le rapporteur serait chargé de sa finalisation.

POINT 16. CLÔTURE DE LA RÉUNION

155. Le Président a déclaré la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya close à 5 h le 18 décembre 2016.
